

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 29/2025

not. 12247/22/CC

i.c. (2x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JANVIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Bulgarie),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne,

prévenue

Par citation du 25 novembre 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 2 janvier 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

délit de fuite ; infractions à l'article 163 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ; circulation avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré (en l'espèce, 0,62 mg par litre d'air expiré) et contraventions.

À cette audience, Monsieur le Vice-Président constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

La prévenue PERSONNE1.) fut entendue en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Stéphane JOLY-MEUNIER, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

La prévenue eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été refixé, le

JUGEMENT QUI SUIT:

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 12247/22/CC et notamment le procès-verbal n° 11717/2022 dressé en date du 9 avril 2022 et le rapport n° 14275-670/2022 dressé en date du 17 avril 2022 par la Police grand-ducale, Commissariat Esch.

Vu la citation à prévenu du 25 novembre 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du 9 avril 2022 vers 23.15 heures à ADRESSE3.), commis un délit de fuite, d'avoir enfreint trois dispositions de l'article 163 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, d'avoir circulé en présentant un taux d'alcool de 0,62 mg par litre d'air expiré et d'avoir transgressé deux autres dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées à charge de la prévenue dans la mesure où celles-ci sont connexes aux délits libellés sub 1) et sub 5).

À l'audience publique du 4 octobre 2024, la prévenue n'a pas contesté avoir été impliquée dans un accident de la circulation et avoir quitté les lieux après celui-ci tout en soutenant ne pas s'être aperçue qu'elle avait heurté un véhicule stationné derrière elle au moment où elle a voulu sortir de son emplacement.

S'agissant de la conduite en état d'ivresse, elle a affirmé avoir uniquement bu une petite bière au ADRESSE4.) et que le taux d'alcool mesuré s'expliquerait par le fait qu'elle a consommé des boissons alcoolisées à son domicile avant l'intervention de la Police.

Le Tribunal entend rappeler qu'il appartient au conducteur d'un véhicule automoteur ayant fait l'objet d'un contrôle positif révélant sur lui un état d'ivresse, respectivement d'influence d'alcool, qui conteste avoir conduit son véhicule dans l'état ainsi révélé en affirmant avoir consommé de l'alcool entre le moment où il a cessé la conduite du véhicule et le moment du contrôle, de rapporter la preuve de ses allégations (Cour d'appel, 23 mai 1995, n°232/95 V).

Ne viole pas les règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive le juge qui, sur base des considérations qu'il énonce, considère comme dépourvues de tout élément de nature à leur donner crédit les allégations formulées par le prévenu à l'appui de ses moyens de défense (Cass. belge, 1er octobre 1980, Pasicrisie belge 1980, I, page 115).

Il ressort du procès-verbal dressé en cause que PERSONNE1.) a, lors de son interpellation, spontanément répondu par la négative à la question des agents visant à savoir si elle avait consommé de l'alcool après être rentrée chez elle (« *La même aurait nié avoir bu des boissons alcooliques chez elle* »).

Lors de son interrogatoire de police du 9 avril 2022, elle a ensuite changé de version en déclarant n'avoir bu qu'un verre de gin au bowling et qu'une fois arrivée à son domicile, elle aurait bu deux shots de tequila et du vin.

À l'audience publique du 2 janvier 2025, la prévenue a maintenu cette version sauf à déclarer cette fois-ci qu'elle a uniquement bu une petite bière au bowling.

À ces déclarations variantes, s'ajoute que la prévenue n'a rapporté aucune preuve de sa prétendue consommation d'alcool au moment de l'intervention de la Police. En effet, PERSONNE1.) a, en omettant de faire immédiatement état de sa prétendue consommation d'alcool à son domicile, rendu impossible toute vérification en ce sens.

Finalement, il ressort encore du procès-verbal n°11717/2022 que le compagnon de la prévenue et sa fille ont expliqué aux agents que PERSONNE1.) avait consommé plusieurs boissons alcoolisées au bowling avant de prendre le volant.

Le Tribunal retient au vu de ce qui précède que l'affirmation de PERSONNE1.) suivant laquelle elle aurait encore bu de l'alcool après être rentrée chez elle laisse d'être établie et qu'elle a bien circulé sur la voie publique avec le taux d'alcool révélé par l'examen de l'air expiré. Elle est partant à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub 5) à son encontre.

En ce qui concerne le délit de fuite et les contraventions libellées sub 2) à 4), les déclarations de PERSONNE1.) suivant lesquelles elle ne se serait pas aperçue de l'accident, n'emportent pas non plus la conviction du Tribunal.

Il résulte en effet des déclarations sous la foi du serment du témoin oculaire PERSONNE2.) à l'audience que le choc était d'une importance telle que la prévenue a nécessairement dû le remarquer notamment en raison du bruit causé, conclusion à laquelle se rallie le Tribunal au vu des dégâts constatés sur deux véhicules impliqués. À cela s'ajoute que toujours selon les déclarations du témoin PERSONNE2.), la prévenue a immobilisé son véhicule après avoir percuté l'autre voiture. Cette version est d'ailleurs parfaitement compatible avec les déclarations spontanées de la fille mineure du compagnon de PERSONNE1.) qui a expliqué aux agents qu'après la collision, son père aurait essayé de convaincre la prévenue de laisser ses coordonnées sur le pare-brise du véhicule endommagé, mais qu'elle aurait ignoré son conseil.

Le Tribunal arrive partant à la conclusion que la prévenue a quitté les lieux en parfaite connaissance d'avoir causé un accident.

Par sa décision de ne pas s'arrêter après l'accrochage, PERSONNE1.) a voulu empêcher qu'il soit procédé aux constatations utiles relatives à l'accident, y compris un test d'alcoolémie pour déterminer son état et ses capacités à conduire un véhicule au moment de la survenance de l'accident.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction de délit de fuite ainsi que des contraventions libellées sub 2), 3) et 4).

Les contraventions libellées sub 6 et 7) à charge de la prévenue sont établies compte tenu des circonstances, de la survenance et des conséquences dommageables de l'accident.

La prévenue PERSONNE1.) se trouve partant **convaincue** par les éléments du dossier répressif, notamment les constatations des agents verbalisant, ensemble les débats menés à l'audience :

« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 9 avril 2022 vers 23.15 heures à ADRESSE3.),

1) sachant qu'elle a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

2) étant impliquée dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas être resté sur place pour procéder en commun aux constatations nécessaires,

3) étant impliquée dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente,

4) étant impliquée dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police,

5) avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce, 0,62 mg par litre d'air expiré,

6) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées,

7) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule ».

Les infractions retenues sub 5), 6) et 7) à charge de la prévenue se trouvent en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec les infractions retenues sub 1) à 4) qui se trouvent à leur tour en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application des articles 60 et 65 du Code pénal.

Le délit de fuite est sanctionné d'après l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation routière d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 sanctionne d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement la prévention retenue sub 5) à charge de PERSONNE1.).

L'article 13 point 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Cependant l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. Il en sera de même lorsqu'en cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où une précédente condamnation du chef d'un délit en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse ou en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile des véhicules automoteurs est devenue irrévocable.

Au vu de la gravité des infractions retenues à l'égard du prévenu, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une **amende correctionnelle** de **1.000 euros** ainsi qu'à une **interdiction de conduire de 15 mois** pour le délit retenu sub 1) et à une **interdiction de conduire de 14 mois** pour le délit retenu sub 5).

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale les juridictions peuvent, dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

la **seizième** chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son Vice-Président, statuant **contradictoirement**, la prévenue PERSONNE1.) entendu en ses explications et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 17,22 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge pour la durée de **quinze (15) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette interdiction de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 5) à sa charge pour la durée de **quatorze (14) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette interdiction de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal, des articles 3-6, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale ainsi que des articles 9, 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Julien GROSS, Vice-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Philippe FRÖHLICH, Greffier, en présence de Nicole MARQUES, Premier Substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par la prévenue ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans

les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse MA11.1.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si la prévenue est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.